

## ***Modification des mesures d'application relatives aux citernes, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (extraits).***

**Voici les principales modifications à connaître :**

### Obligation de notifier et autorisation nécessaire

- la construction et la transformation d'installations d'entreposage situées dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (zones A = 2001 – 250'000 l et zones S = > 450 l) sont soumises à une **autorisation cantonale** (en vertu de l'art 19, al. 2 LEaux).
- La construction d'installations d'entreposage dans la zone B de protection des eaux est soumise à **déclaration obligatoire** au canton (en vertu de l'art. 22, al. 5 LEaux).
- Petites citernes (jusqu'à 2'000 l) :
  - dans la zone S, elles sont soumises à autorisation (en vertu de l'art 19, al. 2 LEaux).
  - Dans les zones A et B, elles sont soumises à déclaration obligatoire au canton, indépendamment de leur nombre (en vertu de l'art. 22, al. 5 LEaux).
- La construction ou la mise hors service d'installations d'entreposage est soumise à **déclaration obligatoire** au canton, quelle que soit la zone où elles sont situées (en vertu de l'art. 22, al. 5 LEaux).

### Entretien des citernes

- Les installations d'entreposage soumises à autorisation (zones A et S) **doivent être contrôlées tous les dix ans** pour détecter d'éventuels défauts (art. 22, al. 1 LEaux et art. 32a, al. 1 à 3 OEaux).
- Les détenteurs doivent veiller à ce que le fonctionnement des systèmes de détection des fuites des installations d'entreposage soit contrôlé :
  - **tous les deux ans** pour les conduites et citernes à double paroi,
  - **toutes les années** pour les conduites et citernes à simple paroi. (art. 32a, al. 3 OEaux).
- Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être **construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui**

**garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience,** le respect de l'état de la technique (art. 22, al. 3 LEaux).

- Les citernes enterrées à simple paroi doivent être équipées d'une seconde paroi d'ici au 31 décembre 2014 ou être mises hors service. Le système de double paroi doit être équipé d'une alarme pour la détection des fuites.
- La révision est remplacée par un contrôle visuel des défauts. L'OPED se chargera de rappeler par écrit aux détenteurs l'échéance du contrôle. Il a l'intention de leur recommander de faire nettoyer l'intérieur de leur citerne, comme auparavant.
- Les installations d'entreposage soumises à déclaration obligatoire (zone B) sont placées sous la *responsabilité exclusive* du détenteur.
- Afin de permettre la mise à jour du cadastre des citernes, une copie des rapports de contrôle doit être envoyée au service spécialisé de l'OPED. Un émolument est perçu pour les installations d'entreposage soumises à contrôle obligatoire.
- Les installations de petites citernes dans les secteurs de protection A et B et de citernes de capacité moyenne dans le secteur B doivent être inspectées tous les 10 ans par une entreprise spécialisée. **Pour la zone B, le service cantonal compétent ne somme plus le propriétaire de s'exécuter, ce qui reporte la responsabilité d'agir sur ce dernier.**